

K. (n^{os} 1 et 2)

c.

UIT

(Recours en révision et en interprétation)

140^e session

Jugement n^o 5095

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 4906 et 4907, formés par M. E. K. le 5 octobre 2024;

Vu le recours en interprétation du jugement 4907, formé par le requérant le 11 octobre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a formé des recours en révision des jugements 4906 et 4907, prononcés le 8 juillet 2024, par lesquels le Tribunal avait, d'une part, rejeté les recours en révision qu'il avait introduits contre les jugements 4567, 4568, 4569, 4584 et 4732 et, d'autre part, rejeté ses recours en interprétation des jugements 4568, 4569 et 4584.

Le requérant a également formé un recours en interprétation du jugement 4907 précité.

2. Le requérant a demandé la récusation, dans toutes les affaires le concernant, du juge présidant la formation de jugement chargée de statuer sur les présents recours. Le Tribunal estime toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement 4584, au considérant 2, qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

3. Les présents recours en révision et en interprétation sont dirigés contre des jugements se rapportant à des affaires connexes et le présent recours en interprétation concerne l'un de ces mêmes jugements. Il y a lieu, dès lors, de joindre l'ensemble de ces recours afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Il ressort des dossiers que l'argumentation développée par le requérant est, en substance, identique à celle contenue dans ses précédents recours. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que renvoyer aux raisonnements exposés dans les jugements 4906 et 4907 précités, concluant au rejet des recours déposés comme manifestement dénués de fondement pour les uns et manifestement irrecevables pour les autres, qui s'appliquent, pour les mêmes raisons, aux présents recours.

5. Il résulte de ce qui précède que, d'une part, les recours en révision introduits par le requérant sont manifestement dénués de fondement et, d'autre part, le recours en interprétation est manifestement irrecevable. Ceux-ci doivent, par suite, être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en révision et en interprétation sont rejetés.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.